

CODEP-OLS-2016-018586

Orléans, le 9 mai 2016

CARGILL FOODS FRANCE
ZI de la Saussaye
349 rue des Fougères
45590 SAINT CYR EN VAL

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0177 du 22 avril 2016
Installation T450395
Générateurs de rayons X / Radiographie par rayons X

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 avril 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les installations dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques associées à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont également noté la bonne prise en compte des enjeux de radioprotection et l'existence de moyens adaptés.

Les inspecteurs ont cependant mis en exergue certains écarts, notamment en ce qui concerne les modalités de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative de l'établissement

Conformément aux articles R. 1333-17 et suivants du code de la santé publique, votre établissement dispose d'une autorisation pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques générateurs de rayons X.

Vous avez indiqué aux inspecteurs le changement du directeur d'usine (titulaire de l'autorisation) depuis fin mars 2016. Dans ces conditions et en application de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique, il convient que vous adressiez à l'ASN une demande de modification d'autorisation pour changement de titulaire. Comme évoqué en inspection, il est possible de délivrer une autorisation « personne morale » qui reste valide en cas de changement de responsable.

Demande A1 : Je vous demande, conformément aux dispositions réglementaires précitées, d'adresser à l'ASN un dossier de demande de modification d'autorisation pour changement de titulaire.

☺

Personne compétente en radioprotection.

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail, l'employeur désigne, après avis du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Dans les établissements soumis au régime d'autorisation, la PCR est choisie parmi les travailleurs de l'établissement, telle que mentionnée dans l'article R. 4451-105 du code du travail.

L'article R. 4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services opérationnels.

Deux personnes de votre entreprise sont nommées en tant que PCR. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les lettres de désignation de ces deux PCR, mentionnant d'une part les missions, les moyens et le temps alloué à cette fonction et d'autre part l'avis du CHSCT.

La répartition des missions et l'organisation mise en place entre les deux PCR se doit également d'être formalisée.

Demande A2 : Je vous demande d'établir les lettres de désignation des deux personnes compétentes en radioprotection selon les indications précitées et de formaliser la répartition des tâches entre ces deux PCR.

☺

Contrôles de radioprotection et d'ambiance

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection et prévoit en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Il prévoit également en son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fait l'objet de rapports écrits.

Le programme des contrôles, présenté aux inspecteurs, nécessite d'être complété pour inclure les contrôles périodiques des instruments de mesure (contrôles de vérification et d'étalonnage).

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R. 4451-32 du code du travail, vous avez fait appel à un organisme agréé en novembre 2015.

Au titre de la réalisation en interne des contrôles techniques de radioprotection, vous avez présenté aux inspecteurs les rapports d'intervention d'une société de contrôle des appareils. Cependant, le contenu de ces rapports d'intervention ne répond pas aux modalités de réalisation définies dans l'arrêté précité et la société n'est pas un organisme agréé.

Par ailleurs, la réalisation en interne du contrôle technique d'ambiance est mise en œuvre par l'intermédiaire de dosimètres passifs à développement mensuel placés sur les lignes de production, avec un total de deux dosimètres pour quatre appareils électriques générateurs de rayons X et des dosimètres passifs non placés aux postes de travail des opérateurs.

Demande A3 : Je vous demande d'informer l'ASN des modalités mises en œuvre dans le cadre du respect des modalités de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance (périodicité, contenu, points de mesure,...).

Je vous demande également d'adresser le programme des contrôles complété et amendé selon les indications précitées ainsi que le rapport du prochain contrôle technique interne de radioprotection des installations.

☺

Consignes d'accès en zone réglementée

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit la signalisation de ces zones de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de zones. En application de l'article R. 4451-23 du code du travail, l'affichage des risques d'exposition doit également comporter les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont constaté :

- l'absence d'affichage des consignes aux abords des installations, comportant notamment la signification des signalisations lumineuses et les conditions spécifiques d'utilisation ainsi que les mesures d'urgence,
- l'absence de trisecteurs associés au type de zone réglementée des appareils auto-protégés,
- l'absence de plan des installations indiquant le zonage des installations ainsi que les dispositifs de sécurité des installations.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions permettant de répondre aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

Vous adresserez l'ensemble des éléments justifiant de la mise en œuvre de ces dispositions, notamment le plan des installations (zonage et dispositifs de sécurité).

☺

B. Demandes de compléments d'information

Formation radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans et adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé (articles R. 4451-50 et R. 4451-47 du code du travail).

Le personnel de votre établissement susceptible d'intervenir sur les appareils électriques générateurs de rayons X a reçu une formation entre 2013 et 2016. Vous avez indiqué aux inspecteurs le déploiement programmé par le service de formation d'un outil permettant d'assurer le suivi de la formation des travailleurs à la radioprotection selon la périodicité triennale réglementaire.

Par ailleurs, le support de formation présenté aux inspecteurs se doit d'être complété pour intégrer :

- les éléments spécifiques relatifs au poste de travail (schématisation des appareils électriques générateurs de rayons X, dispositifs de sécurité associés, signification de la signalisation lumineuse,...) et
- une information quant à la gestion en poste des femmes enceintes.

En réponse vous avez précisé qu'une formation au poste était également délivrée à l'ensemble des opérateurs dans le cadre de la formation à l'utilisation des appareils.

Demande B1 : Je vous demande de justifier du suivi et de la réalisation effective de la formation à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité triennale réglementaire. Vous transmettez les éléments justifiant notamment de la programmation 2016 de formation à la radioprotection des travailleurs formés en 2013.

Vous transmettez également le support de formation complété selon les indications précitées, en réponse notamment à la nécessité d'adaptation de la formation au poste de travail.

☺

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV s'appuie sur l'application de la norme NF C 15-160, selon les articles 3 et 7 de la décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté précité. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de signalisation lumineuse, de dispositif électrique de sécurité et de dispositif de coupure d'urgence associés aux installations concernées.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir fait réaliser une expertise de vos installations par un organisme agréé et fait part des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application des modalités de réalisation de la note de calcul permettant l'évaluation des protections biologiques nécessaires.

Demande B2 : Je vous demande d'informer l'ASN de l'état d'avancement de la démarche d'analyse de la conformité des installations à la décision n°2013-DC-0349.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont relevé comme bonne pratique la réalisation d'audit de formateur interne à la radioprotection des travailleurs et vous encourage à étendre ce type d'audit aux opérateurs auxquels sont déléguées des tâches validées par les PCR.

C2 : Les inspecteurs vous rappellent la nécessité d'enregistrement de l'ensemble des actions mises en œuvre, notamment des actions correctives en réponse aux écarts relevés par des organismes de contrôle externes, afin de justifier du suivi des installations.

C3 : Les procédures d'autocontrôles post-maintenance nécessitent d'être mises en application, conformément aux documents techniques de votre dossier de demande d'autorisation.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL